

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 250.580 du 11 mai 2021

A. 232.309/XV-4605

En cause : **POLAIN** Hadrien,
 ayant élu domicile
 chemin d'Herchies 24
 6150 Anderlues,

contre :

la commune d'Anderlues,
 représentée par son collègue communal,
 ayant élu domicile chez
 M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 25 novembre 2020, Hadrien Polain demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la délibération du conseil du 10 novembre 2020 approuvant la prise d'acte de l'effet dévolutif et de la modification du pacte de majorité nommant Madame Gonzalez Moyano Virginie, bourgmestre de la commune d'Anderlues » et, d'autre part, l'annulation de cette même délibération.

Dans la même requête, il demande également « l'annulation de l'installation et la prestation de serment de Madame Virginie Gonzalez Moyano comme bourgmestre, tel que visés au point 2 de l'ordre du jour du conseil communal d'Anderlues du 10 novembre 2020 ».

II. Procédure

L'arrêt n° 249.151 du 4 décembre 2020 a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension et a liquidé les dépens.

Cet arrêt a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 4 décembre 2020. Les parties en ont pris connaissance le 7 décembre 2020.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 15 février 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 15 mars 2021, le greffe a notifié au requérant que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'il ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendu. Il a pris connaissance de ce courrier le même jour.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

Le requérant n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendu, il est donc présumé légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le requérant supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
11 mai 2021 par :

Pascale Vandernacht,
Frédéric Quintin,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Pascale Vandernacht